



CH-3003 Berne, SAF / OFAG / rhi

Aux services cantonaux responsables de
la mise en œuvre des mesures d'améliorations
structurelles

Notre référence : rhi
Berne, le 14 März 2024

Circulaire n° 2024/01

Remise en état suite à des dégâts naturels et préservation des constructions et installations agricoles ainsi que des terres cultivées

Suite à la révision totale de l'OAS réalisée en 2022, l'ancienne circulaire a été remaniée. La circulaire n° 4/2005 – *Dégâts dus aux intempéries d'août 2005* de même que la circulaire n° 5/2006 – *Traitement de dégâts majeurs causés par des intempéries* sont ainsi abrogées avec effet immédiat.

1 Objet de la circulaire

La présente circulaire complète l'art. 17, al. 1, let. b, OAS, sur la remise en état suite à des dégâts naturels. Il y a lieu de distinguer entre les dégât locaux ou régionaux dus aux intempéries et les dégâts majeurs dus aux intempéries (événements naturels extraordinaires). Ces derniers exigent notamment la déclaration d'une situation de catastrophe par le Conseil fédéral.

2 Bases légales

Loi sur l'agriculture (LAgr, titre 5, en particulier l'art. 87, al. 1, let. c et l'art. 95, al. 3) et ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS, en particulier l'art. 17, al. 1, let. b, l'art. 25, al. 2 et l'art. 26, al. 2).

3 Procédure de subventionnement

Pour tout type de dégâts dus aux intempéries nécessitant des mesures d'urgence, il convient de demander le plus rapidement possible à l'OFAG une autorisation de mise en chantier anticipée (voir également la circulaire n° 03/2021 – *Mise en chantier*).

On distingue les mesures suivantes :

- Mesures urgentes : mesures qui doivent être exécutées immédiatement, notamment le déblaiement des routes pour garantir l'accessibilité, les autres travaux de déblaiement et les travaux de sécurisation provisoires pour éliminer le danger pour les personnes et les animaux ainsi que pour prévenir d'autres dégâts imminents. Ce type de travaux peuvent être réalisés avant l'autorisation de mise en chantier anticipée.
- Remise en état : les autres mesures, à savoir l'installation d'un caisson en bois pour sécuriser la pente, les travaux sur les coffrages et le revêtement ainsi d'autres travaux similaires, ne peuvent être réalisées qu'après avoir obtenu l'autorisation de mise en chantier anticipée et le permis de construire ad hoc (le cas échéant).
- Projets consécutifs : mesures prises après une intempérie pour augmenter durablement la sécurité ou le niveau d'aménagement. Ceux-ci sont autorisés et subventionnés dans le cadre de la procédure ordinaire et ne font donc pas partie d'une procédure de mise en chantier anticipée.

Le canton clarifie et communique à l'OFAG les mesures prévues et si des inventaires fédéraux ou des chemins de randonnée pédestre sont affectés. Le cas échéant, l'OFAG consulte, si nécessaire, l'OFROU, l'OFC ou l'OFEV.

3.1 Procédure de subventionnement en cas de dégâts locaux ou régionaux dus aux intempéries

L'autorisation de mise en chantier anticipée n'est accordée que pour la remise en l'état antérieur aux intempéries. Les travaux réalisés avant l'obtention de l'autorisation de mise en chantier anticipée ne donnent pas droit à des subventions, à l'exception des mesures urgentes (voir introduction ci-dessus). Après la mise en chantier anticipée, la demande de contribution doit être soumise à l'OFAG dans un délai de 4 mois. Un délai plus long peut être accordé à la demande du canton.

3.2 Procédure de subventionnement lors de dégâts majeurs dus aux intempéries

Après un événement majeur, le Conseil fédéral désigne en règle générale un office responsable (généralement l'OFEV) chargé de relever les dégâts et de coordonner l'aide. Pour autant que l'agriculture soit concernée, l'OFAG est compétent en matière de procédure de subventionnement (voir tableau ci-dessous).

N°	Période à compter du sinistre	Activités	Remarques
1	Jours	Première annonce ou demande du canton adressée à l'OFAG	Pour entamer la procédure
2	Semaines	Établissement de l' inventaire d'ensemble (inventaire des dégâts réalisé au moyen d'une documentation photographique) et démarches en vue de l'autorisation de la mise en chantier anticipée à l'échelon cantonal	Pour les mesures de remise en état
3	1 mois	Demande d'autorisation de mise en chantier anticipée adressée par le canton à l'OFAG pour les mesures de remise en état , sur la base de l'inventaire d'ensemble, avec extrait de la carte nationale (demande collective ou par commune)	Il convient de décrire concrètement le type de travaux réalisés de manière anticipée

7	3-6 mois	<p>Avis préalable, si des inventaires fédéraux sont concernés</p> <p>Demande de contribution du canton sur la base de l'inventaire mis à jour, avec plan de situation, rapport ainsi que mesures prévues par demande. Le double subventionnement doit pouvoir être exclu</p>	<p>Selon l'ampleur des dégâts par commune ou, comme projet collectif, par région ou partie de région</p> <p>Toutes les zones concernées par les dégâts doivent faire l'objet d'une documentation photographique</p>
8	3-6 mois	<p>Allocation des contributions par l'OFAG, d'entente avec les services fédéraux concernés. Octroi du financement, début de la procédure de crédits supplémentaires, accord avec les services fédéraux concernés</p> <p>Clôture du projet, comme c'est usuellement le cas pour les projets d'améliorations structurelles</p>	<p>Si des inventaires fédéraux sont touchés, selon la procédure de co-rapport simplifiée. Crédits de construction ou d'investissements éventuellement possibles (canton après consultation de l'OFAG)</p>

4 Contributions fédérales

Pour ce qui est du taux de contribution de la Confédération, l'art. 25, al. 2, OAS, s'applique.

Conformément à l'art. 25, al. 2, OAS, les taux de contribution pour les mesures collectives s'appliquent aux travaux de remise en état suite à des dégâts naturels, indépendamment du nombre d'exploitations touchées. Si une seule exploitation est touchée par le sinistre, la taille minimale de l'exploitation doit être démontrée selon l'art. 6 OAS. Dans la négative, aucune contribution n'est versée.

4.1 Mesures dans plusieurs zones de contribution

Lorsque des objets sont concernés dans plusieurs zones de contribution, le taux de contribution de base pour un projet collectif peut être calculé au prorata des coûts attendus par zone de contribution. Compte tenu de la charge de travail supplémentaire que cela engendrait, le taux de contribution ne doit plus être modifié pour le paiement final. Il en va de même lorsque la répartition des mesures entre les différentes zones agricoles modifie légèrement le taux de contribution.

4.2 Contribution supplémentaire lors de la remise en état

On distingue la remise en état, qui consiste à rétablir l'état antérieur aux intempéries, et les projets consécutifs, qui vont au-delà de l'état d'aménagement antérieur (cf. également chiffre 3).

Les contributions supplémentaires en cas de remise en état sont régies par l'art. 26, al. 2, OAS. Les critères applicables sont expliqués dans l'annexe 4 de l'OAS. Des contributions supplémentaires pouvant aller jusqu'à 6 % peuvent être accordées pour la remise en état suite à des dégâts naturels et pour la préservation des constructions et installations agricoles ainsi que des terres cultivées. L'échelonnement est fonction de l'ampleur et de la répartition du dégât naturel par rapport au territoire communal. Les projets de suivi apportant des améliorations ne peuvent pas être soutenus par des contributions supplémentaires pour la remise en état.

En présence de difficultés particulières, telles que des coûts de transport extraordinaires, un terrain de construction difficile, ou des exigences liées à la protection de la nature et du paysage, des contributions supplémentaires cumulatives pouvant aller jusqu'à 4 % peuvent être versées conformément à l'art. 26, al. 3, OAS.

4.3 Contribution supplémentaire lors de dégâts majeurs dus aux intempéries

La Confédération peut allouer des **contributions supplémentaires** (en sus de la contribution supplémentaire pour la remise en état) jusqu'à concurrence de 20 % du coût pour des améliorations foncières destinées à remédier aux conséquences particulièrement graves d'événements naturels exceptionnels, si un soutien équitable du canton, des communes et des fonds de droit public ne suffit pas à financer les travaux nécessaires (art. 95, al. 3, LAgr). Cette contribution supplémentaire, appliquée avec retenue, présuppose une décision préalable de l'OFAG. Celui-ci ne peut prendre la décision que sur la base d'un premier inventaire des dommages mis à jour, pour autant que le Conseil fédéral ait déclaré l'événement majeur comme étant une situation de catastrophe. Une contrepartie cantonale à cette contribution supplémentaire n'est pas nécessaire.

4.4 Autres possibilités de soutien

Pour parer à des difficultés financières immédiates, le canton peut aussi, d'entente avec l'OFAG et en vertu de l'art. 107 LAgr, accorder des **crédits de construction** aux collectivités concernées dans la région de montagne pour les mesures collectives de remise en état.

Des prêts sans intérêt peuvent par ailleurs être accordés sous la forme d'**aide aux exploitations paysannes** pour pallier les difficultés de financement à court terme en cas de dégâts subis par des agriculteurs individuels.

Enfin, fondssuisse, l'ancien Fonds pour dommages causés par les éléments naturels, verse des indemnités en cas de dommages causés par des phénomènes naturels imprévisibles contre lesquels il est actuellement impossible de s'assurer. Les personnes concernées doivent à cet effet déclarer rapidement le sinistre via un portail ad hoc. L'interlocuteur est en général la commune.

5 Coûts imputables

5.1 Principes généraux

Seuls les dégâts affectant directement l'exploitation agricole sont éligibles à un soutien.

Le soutien est limité à la surface agricole utile (SAU) et aux régions d'estivage ; la remise en état de dégâts dans les zones à bâtir et sur des terres non cultivées n'est donc pas éligible (à l'exception évtl. des adductions d'eau communales).

Seuls les coûts qui ne sont ni couverts par des prestations d'assurance ni soutenus par le Fonds pour dommages non assurables causés par les éléments naturels sont imputables.

Le double subventionnement est interdit.

Pour les prestations fournies sous forme de travail de planification ou de travail technique et l'utilisation de machines, les commentaires relatifs à l'art. 10, al. 1, let. a, OAS, concernant les coûts imputables font foi.

Ne sont pas éligibles les mesures qui vont au-delà de la simple remise en état pour l'usage initial. Les mesures servant à des aménagements dépassant cet usage peuvent être soumises en tant que projets consécutifs, mais sans contributions supplémentaires, sauf s'il s'agit de préserver des constructions et des installations agricoles.

5.2 Coûts imputables des mesures immédiates

Seuls les coûts des mesures immédiates qui doivent être exécutées avec des engins lourds sont imputables. Le déblaiement de routes pour lesquels il n'y a pas de dégâts routiers à réparer n'est pas éligible.

5.3 Coûts imputables lors de dégâts aux terres cultivées

Il y a lieu de tenir compte de la proportionnalité des mesures (coûts – valeur de rendement). En règle générale, les coûts imputables sont limités aux terres arables et aux prairies, ou aux surfaces essentielles à la survie d'une exploitation, à concurrence de 8 fois la valeur de rendement au maximum. Le déblaiement des pâturages et des alpages n'est généralement pas soutenu.

5.4 Préservation des constructions et installations agricoles ainsi que des terres cultivées

Les mesures de préservation des constructions et installations agricoles ainsi que des terres cultivées selon l'art. 17, al. 1, let. b, OAS (prévention des dangers), ne sont mises en œuvre que dans le cadre de projets ultérieurs. Dans ce contexte, la sécurisation préventive n'est soutenue que si une menace latente portant sur des biens importants est avérée et si les coûts sont proportionnels aux biens menacés.

Selon l'art. 37, al. 3, OAS, les ouvrages de protection destinés à préserver les bâtiments d'exploitation pour les animaux consommant des fourrages grossiers peuvent être soutenus en tant que mesures individuelles de construction de bâtiments.

6 Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 14 März 2024

Petra Hellemann
Responsable de secteur

7 Annexe

7.1 Schéma de détermination des coûts imputables

